



**Maitrise de l'urbanisation
autour des canalisations de
transport de matière
dangereuses – Servitude
d'utilité publique d'effets**

+ Évolutions réglementaires récentes

- + Arrêté 04 Août 2006: prise en compte des risques associés aux ouvrages de transport de matières dangereuses beaucoup plus structurante :
 - Prise en compte des évolutions par les transporteurs dans le cadre d'études de dangers publiées à l'Administration avec mise en œuvre de mesures compensatoires de sécurité sur les ouvrages.
 - Création de règles pour prise en compte de ce risque dans les développements urbains (et donc les documents d'urbanisme), mais aussi dans la création de certains projets (ERP...).
- + A partir de 2012, évolutions et mise en cohérence du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme (notamment **décret 2012-615 du 2 mai 2012** et **arrêté du 5 mars 2014 modifié**) :
 - SUP 1, SUP 2 et SUP 3 maîtrise de l'urbanisation dans les bandes d'effets des ouvrages gaz,
 - [Article 29](#) – Maîtrise de l'urbanisation

+ Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

- + Objectif : limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les ouvrages de transport de matière dangereuses.
- + Ces servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (**ERP**) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (**IGH**) avec **des pièces obligatoires dans l'instruction de Permis de Construire (analyse de compatibilité)**.
- + Le maire doit informer le transporteur de toute autorisation d'urbanisme délivrée dans la zone de SUP 1 des ouvrages (cf. art. R. 555-46 code environnement).
- + Il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement dans la SUP 1, pour une meilleure intégration et prise en compte des risques liés aux ouvrages.

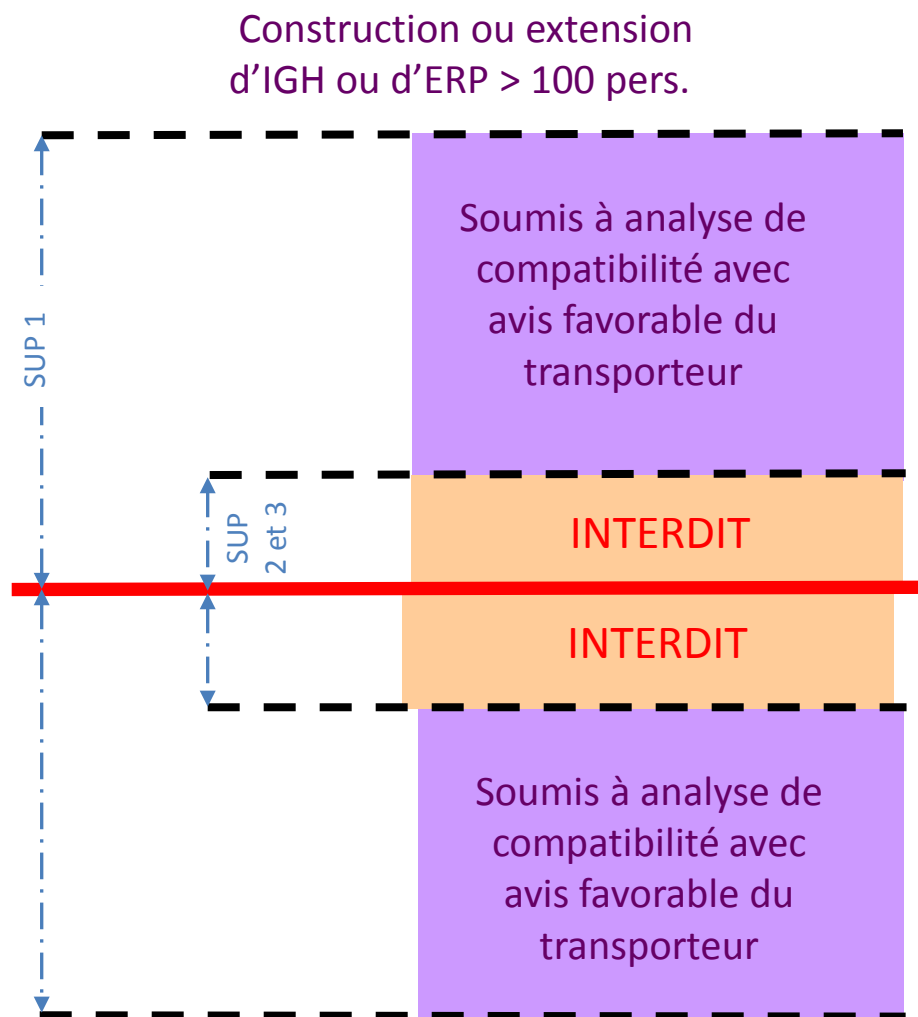
➡ GRTgaz alerte sur le risque en cas de projet de densification dans ces SUP – pas d'opposition

Extrait de la note technique du 7 janvier 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : « Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations ».



Maîtrise de l'urbanisation Application de l'article 29 de l'Arrêté du 5 Mars 2014

+ Réglementation dans les SUP liées aux ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisations





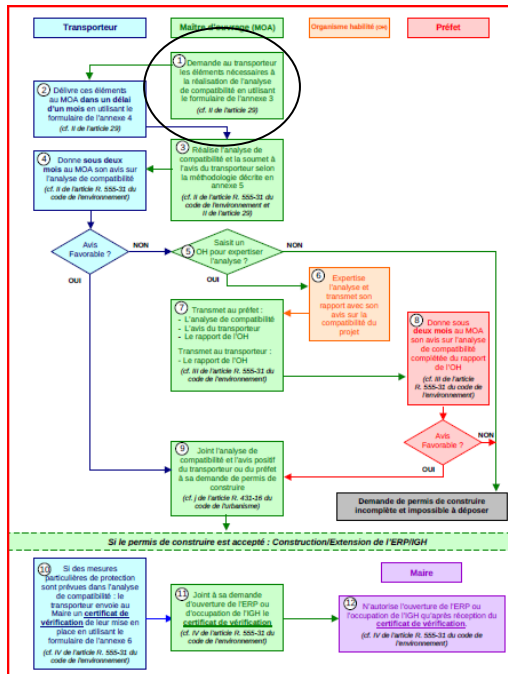
+ ERP concernés

- + Les ERP de plus de 100 personnes ou IGH "dont l'emprise touche l'enveloppe de la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1)" (Note technique du 07/01/16 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport)
 - Exemple: une école dont seule la cour serait impactée par la SUP1 est soumise à la procédure article 29

Lancement de la démarche

L'ensemble des échanges qui suivent doit avoir lieu avant le dépôt du permis

Initialisation de la démarche par l'aménageur par l'utilisation du cerfa 15016



Adobe Acrobat
Document

Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers
d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

(Annexe 2 de l'arrêté du 5 mai 2014 - NOR : DIPLV26192A7)

Détail de renseignements

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendrier à la présente demande d'éléments remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception, aux coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la CCOTVI concernée.

Coordonnées du demandeur*	Coordonnées du transporteur
Nom (ou dénomination) : ARMANDER SA	Nom (ou dénomination) : SIT
Complément d'adresse : N° _____ Ville : _____	Complément d'adresse : N° 32 Ville : MUE PETREUEN
CIN : FR / SI / BP / SAZ	CIN : FR / SI / BP / SAZ
Code postal : _____ Commune : _____	Code postal : 59 413 Commune : L'YON CEDEX 06
Pays : _____	Pays : _____
N° SIRET (complet) : _____	
Nom de la personne à contacter : _____	
Tél. : _____ Fax : _____	
E-mail : _____	

* Le demandeur est la personne physique ou morale qui présente la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou d'IGH.

Nature du projet

Dénomination du projet : EXTENSION SURFACE COMMERCIALE	Cas d'un IGH
Cas d'un ERP ☒ ERP nouveau ☐ Modification/Extension d'ERP Classe de l'ERP réel ou modifié : M - 2 Catégorie de l'ERP réel ou modifié : Bare Catégorie - 2 Effet maximal de l'ERP réel ou modifié : 342 personnes Type de l'ERP existant* : M - 2 Classe de l'ERP existant* : Bare Catégorie - 2 Effet maximal de l'ERP existant* : 180 personnes	Cas d'un IGH ☐ IGH nouveau ☐ Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH réel ou modifié : - Effet maximal l'IGH réel ou modifié : personnes Classe de l'IGH existant* : - Effet maximal l'IGH existant* : personnes

* La classe désigne, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou d'un IGH existant.

Emplacement du projet

Commune : **XXXXXXXXXXXXX**
 Voin, zone ou quartier : **XXXXXXXXXX**
 Plans joints : _____
☒ Plan de masse de l'ERP ou d'IGH réel ou modifié
☐ Plan de masse de l'ERP ou d'IGH existant (le cas échéant)
 Les plans sont établis à l'échelle appropriée (pour le LIGRPPH ou le LIGRPPMH selon l'attribut du projet), et comportent les coordonnées géographiques précises (cote NUTG et nomenclature ou WGS84 en sur-mesure) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chaque bâtiment, des zones de circulation, des équipements techniques inclusibles d'habitation ou public, et éventuellement, les éléments suivants : _____

Calendrier prévisionnel du projet

Date prévisionnelle de début de construction : ____ / ____ / 20__
 Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première exploitation technique d'habitation ou public : ____ / ____ / 20__

Signature du demandeur et nom du signataire

Date : ____ / ____ / ____ Signature : _____
 Nom : _____
 Nom des pièces jointes, y compris les plans : _____



Initialisation – Éléments nécessaires

- **Le cerfa 15016 dûment complété**

- **Plan de masse avant projet avec identification, le cas échéant :**

Des zones déclarées ERP

Des zones susceptibles d'accueillir durablement du public.

Des éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni personnel permanent, ni public, ni résident

Des voiries

Des zones de stationnement

Des clôtures (ou tout autre aménagement : exemple : éclairage)

- **Plan de masse après projet avec identification des zones déclarées ERP et des zones susceptibles d'accueillir durablement du public :**

Des zones déclarées ERP

Des zones susceptibles d'accueillir durablement du public.

Des éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni personnel permanent, ni public, ni résident

Des voiries

Des zones de stationnement

Des clôtures (ou tout autre aménagement : exemple : éclairage)

- **Une notice descriptive du projet comprenant notamment le justificatif des effectifs déclarés (public + personnel) avec notice de sécurité validée si disponible**

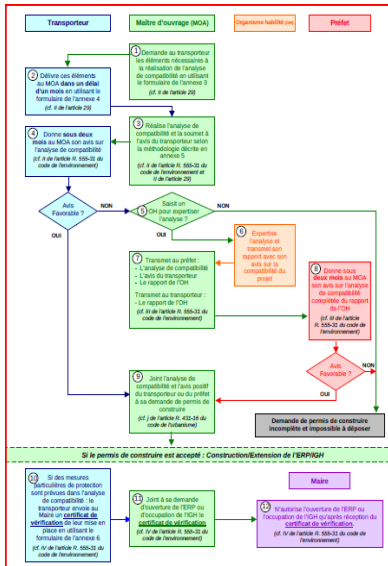
- **En cas de déclaration d'une modification ERP ou IGH**

Les éléments justificatifs du type, catégorie et effectif de l'ERP existant

Une notice détaillant les modifications prévues par le projet

- **Un plan de masse doit faire apparaître la position/ le tracé exact de l'ouvrage GRTgaz (pour apprécier le(s) recul(s) obligatoire(s) liés aux SUP)**

A réception de l'annexe 3 (et d'un dossier complet), le transporteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre ces éléments via l'annexe 4



Adobe Acrobat
Document

Elément: utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 20 de l'arrêté « multirisque »).

Coordonnées du porteur de projet :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) : AMENAGEUR.XXX	Nom (ou dénomination) : GRTPax
Complément d'adresse : XXXXXXXX	Complément d'adresse :
N° : Voie :	N° : 33 Voie : rue Pérequin
Lieu-dit / BP :	Lieu-dit / BP : 69403
Code postal : XXXXXXXX : XXXXXXXXXX	Code postal : 69413 Commune : Lyon Cedex 06
Pays : France	Pays : France
N° SIRET (Complet) :	N° SIRET (Complet) : 44011762001142
Nom de la personne à contacter :	Nom de la personne à contacter :
Tel :	Tel : 0478655959 Fax :
Courriel :	Courriel :

Nature du projet d'ERP/IGH:

Dénomination du cas : XXXXXXXXXXXX	
Cas d'un ERP ERP nouveau ☒ Modification d'ERP ☒ Type de l'ERP neuf ou modifié : M Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 1^{re} catégorie Efficent maximal⁽²⁾ de l'ERP neuf ou modifié : 180 personnes Type de l'ERP existant⁽²⁾ : M Catégorie de l'ERP existant⁽²⁾ : 1^{re} catégorie Efficent maximal⁽²⁾ de l'ERP existant⁽²⁾ : 140 REMARQUES :	Cas d'un IGH IGH nouveau ☐ Modification d'IGH ☐ Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Efficent maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant⁽²⁾ : Efficent maximal de l'IGH existant⁽²⁾ :

(2) le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune : XXXXXXXX

Vole, zone ou quartier :
Date prévisionnelle de dé

Date prévisionnelle d'ou

l'IGH neuf ou modifié :

Caractéristiques générales

(le transporteur joint un

canalisation et des SUP :

Implantation : exclusive

* cf. définitions au verso -
installations annexes

installations annexes

Signature du transporteur

Date :
 Name :

Signature :

100

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

+ L'Analyse de compatibilité

- + De la responsabilité de l'aménageur
- + L'aménageur s'engage sur les éventuelles mesures
- + A réception de l'annexe 5, le transporteur dispose d'un délai de 2 mois pour donner son avis sur l'analyse (en l'absence de réponse du transporteur, cela vaut refus)
- + Doit être validée par le transporteur ou par le Préfet (via passage par un organisme habilité)

La mise en œuvre d'une mesure compensatoire de sécurité peut prendre plusieurs semestres



Mise en œuvre des mesures

En général des dalles de protection mécanique (suivant prescriptions techniques réglementaires)



Fourniture du cerfa 15017 par le transporteur (annexe 6)
Mesures (et cerfa) obligatoires pour l'ouverture de l'ERP



Des questions ?



Connecter les énergies d'avenir

grtgaz.com